

## Avis au lecteur,

Voici l'été, pour certains, la période des congés, du temps libre, du repos !  
La lettre des *Amis de Bonneval* s'est penchée sur le repos hebdomadaire, la loi de 1906 et ses répercussions sur la vie bonnevalaise à travers la lecture du *Messenger*.

### Deux dates à retenir:

**14 et 15 septembre** : Les journées du patrimoine .

*(Nous participerons, comme chaque année, aux visites de l'abbaye.)*

**Samedi 28 septembre** : Notre sortie annuelle .

*(Le programme de cette journée, ainsi que l'inscription pour le Rata, vous parviendra avec le prochain numéro de « Bonneval en bonne vallée. »)*

J L Durand

## Le Repos Hebdomadaire

### Le Messenger du 8 juillet 1906

#### Le repos hebdomadaire

Le Sénat a abordé la deuxième discussion de la proposition de loi sur le repos hebdomadaire.

L'article 2 est maintenu, il est le plus important et en voici le texte :

« Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

« Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Du dimanche midi au lundi midi ;
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

« Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

L'article 3 a été aussi adopté. Il énumère les établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement : hôtels, restaurants et débits de boissons ; débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles, hôpitaux et pharmacies, établissements de bains, entreprises de journaux, de spectacles et d'expositions, locations de livres, de chaises et de moyens de locomotion, etc.



Pas de difficultés jusqu'à l'article 18 qui concerne les ouvriers boulangers. D'après le texte de la Commission, ceux-ci pourraient transformer, suivant accord avec les patrons, leur repos hebdomadaire en 13 jours de repos à prendre dans les trois mois, en une fois ou par fraction.

Le ministre du Commerce, M. Doumergue, a combattu cette disposition dans l'intérêt de la santé des ouvriers. Il croit que le repos hebdomadaire leur est plus nécessaire qu'à tous autres.

### **Le Messenger du 15 juillet 1906**

#### **Le repos hebdomadaire**

Le Sénat a décidé que les ouvriers boulangers, comme ceux des autres industriels alimentaires, participeraient au repos hebdomadaire dans les conditions déterminées par l'article 2, c'est-à-dire par roulement. Les 18 articles du projet votée, celui-ci a été renvoyé à la Chambre qui, à son tour, l'a voté sans modification.

### **Le Messenger du 22 juillet 1906**

#### **Le Repos Hebdomadaire**

La loi sur le repos hebdomadaire commence, avant, même que d'être appliquée, à soulever de vives critiques dans le monde assez nombreux du commerce, de l'alimentation notamment. Un de nos confrères vient de faire, à ce sujet, une enquête d'où il résulte que, aux Halles de Paris, dans les cafés et les hôtels, le système de roulement ne saurait satisfaire patrons et employés. Les uns et les autres font entendre des doléances. La mesure la plus efficace, selon tous les intéressés, serait de fermer les halles le dimanche. Il en résulterait un surcroît de besogne le samedi et le lundi, devant lequel les employés, disent-ils, ne bouderaient pas. Quant aux garçons d'hôtels, ils n'ont jamais réclamé le repos hebdomadaire, par la raison qu'ils obtiennent à leur gré leur jour de congé. Ils redoutent bien plutôt qu'on impose à leurs patrons l'obligation de leur donner un jour de congé par semaine. Ils y perdraient, assurent-ils.

Ainsi la loi si compliquée sur le repos hebdomadaire ne s'adapte pas à une catégorie assez nombreuse d'employés. Les uns, parmi eux, la considèrent comme inapplicable si l'on ne prend pas d'autres mesures qui touchent à beaucoup d'intérêts ; les autres préféreraient qu'on ne s'occupât pas de leurs affaires.

Les lois de réglementation ont beau descendre dans la minutie, elles n'arrivent pas à s'ajuster à toutes les situations. Mais l'important est qu'elles satisfassent l'intérêt matériel et moral du plus grand nombre et c'est bien le cas, semble-t-il, jusqu'à nouvelle preuve du contraire, de la loi sur le repos hebdomadaire.

### **Le Messenger du 12 août 1906**

#### **Journée de travail des adultes**

M. Doumergue, ministre du Commerce, vient d'élaborer et de rédiger un projet de loi ayant pour but d'instituer un maximum légal de la durée journalière du travail pour les ouvriers adultes de l'industrie. Jusque-là, c'était le décret-loi du 9 septembre 1848 qui fixait le maximum légal à 12 heures. Cette disposition générale a été modifiée par la loi du 30 mars 1900, présentée et soutenue par M Millerand, laquelle fixe à dix heures la journée du travail pour les adultes qui travaillent dans les mêmes ateliers que les femmes et les enfants.

Cette limite de dix heures deviendrait générale.

### **Le Messenger du 02 septembre 1906**

#### **La Politique**

La politique intérieure, qui s'était un moment réfugiée dans les Conseils généraux, est tout à fait en vacances.

Discuter encore sur la situation religieuse est trop tard ou trop tôt, puisque les résolutions suprêmes de l'Église française ne sont pas encore prises.

Quant à la question du repos hebdomadaire, qui fait couler tant de flots d'encre et de paroles, elle prouve, une fois de plus, qu'on ne saurait du même coup contenter tout le monde.

La majorité de ceux pour qui la loi est faite, les travailleurs, est satisfaite, c'est plus qu'on ne pouvait

espérer d'une réforme qui touche si profondément au cœur de la vie française. C'est d'ailleurs une expérience à faire, tout s'arrangera, tout se tassera et ce qui sera vraiment impraticable, on le corrigera. La loi est bonne en soi, elle consacre un progrès social du meilleur aloi, n'est-ce pas l'essentiel ?

**Le Messenger du 09 septembre 1906**  
**Le repos hebdomadaire**

C'est à dater de dimanche dernier, 2 septembre, que la loi du 13 juillet sur le repos hebdomadaire a reçu son application.

Vu le texte du décret paru à l'« Officiel », tous les commerçants et chefs d'entreprise doivent donc aujourd'hui octroyer le repos dominical de 24 heures consécutives à leurs employés, sauf dérogations, que, sur leur demande, leur auront accordées les pouvoirs publics.

**Le Messenger du 30 septembre 1906**  
**Conseil municipal du 18 septembre 1906**

Invité à donner son avis sur une pétition par laquelle MM Rousseau, Fréon et Pelletier, coiffeurs, demandent que le repos hebdomadaire pour leurs employés soit fixé au mardi, il considère qu'en effet pour les coiffeurs, le repos ne peut être donné le dimanche, ni à Bonneval, le lundi qui est jour du marché ; qu'aussi la demande des coiffeurs est fondée, d'accord avec l'intérêt général, d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi ; et il est d'avis qu'elle soit accueillie.

**Le Messenger du 11 novembre 1906**  
**Conseil municipal du 05 novembre 1906**

Estimant qu'il convient d'apporter une large tolérance dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire et d'accepter les dérogations permises dans la plus large mesure, il donne un avis favorable à la demande par laquelle M. Viron, meunier à Vouvray sollicite l'autorisation de donner le repos hebdomadaire au personnel de son moulin, par roulement, pour la moitié du samedi midi au dimanche midi et pour l'autre moitié du dimanche midi au lundi midi, à tour de rôle.

**Le Messenger du 18 novembre 1906**  
**Le repos hebdomadaire**

M. René Viviani, ministre du Travail, a entretenu le Conseil des ministres des difficultés que rencontre à Paris la loi sur le repos hebdomadaire. Il a déclaré que la loi apparaissait comme un instrument assez souple pour être manié sans brutalité, et qu'en même temps, le principe en était assez formel pour qu'il n'accepte aucune faiblesse et aucun fléchissement dans son application.

**Le Messenger du 30 décembre 1906**  
**Repos hebdomadaire.**

— Arrêté. —

Vu la loi du 13 juillet 1906, art. 5, et les circulaires ministérielles concernant le repos hebdomadaire.

M le Maire de Bonneval, considérant que les dimanches de fin décembre et commencement de janvier présentent le caractère des fêtes locales, a pris l'arrêté suivant :

« Le repos hebdomadaire est supprimé les dimanches 30 décembre 1906 et 6 janvier 1907, pour les établissements de la ville où s'exerce un commerce de détail et dans lesquels le repos a lieu le dimanche. »

**Avis concernant le repos hebdomadaire.** — MM. les Négociants en vins et entrepositaires de bières de Bonneval ont l'honneur d'informer le public et leur clientèle qu'à partir du dimanche 13 janvier, leurs magasins seront fermés le dimanche toute la journée conformément à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

— MM. Rousseau et Thuault, maréchaux à Bonneval, informent leur clientèle qu'en raison de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, leurs ateliers seront fermés le dimanche toute la journée, à dater du 13 janvier 1907.



photos : Amis de Bonneval ©2013

### Le Messenger du 27 janvier 1907

#### Le repos hebdomadaire

La Cour de cassation a jugé qu'un patron qui a formé un recours au Conseil d'État contre un arrêté lui refusant une dérogation à la loi du repos reste exposé, néanmoins, durant la procédure, à des contraventions.

### Le Messenger du 03 février 1907

#### Repos hebdomadaire.

#### —Entrepreneurs de battages. —

A une demande de renseignements que lui avait adressée M. Hubert, entrepreneur de battages à Méroger, commune de Bonneval, M. le Préfet a répondu :

1° que les entrepreneurs de battages mécanique sont soumis à la loi du 13 juillet 1906

2° que le nombre des jours de repos forcé ne peut être cumulé pour l'année entière, mais compté mois par mois, à raison de deux jours de repos au moins par mois jusqu'à concurrence de quinze pour l'année.

**MACHINES AGRICOLES**  
**A. AUBRY, à Bonneval**

MASSEY HARRIS CULTIVATOR. **Lieuses, Moissonneuses, Cultivateurs**  
Et Herse Canadiennes  
**MASSEY-HARRIS**  
Marque la plus réputée et la plus répandue

HERSES CANADIENNES à 10, 15 et 17 dents

THE ORIGINAL AND BEST.  
Semoirs **RUD-SACK** en rayons et à la volée  
Semoirs à Engrais  
Pulvérisateurs à dos et à traction animale  
Tonnes pour transport d'eau  
Charrues et Déchaumeuses, Enfouisseurs de foin

Barattes de tous systèmes; Ficelle pour lieure. — Et tous Appareils agricoles  
Réparations de Machines de toutes marques et Travaux mécaniques en tous genres

Renseignements et Prix sur demande



photos : les Amis de Bonneval ©2013

### Le Messenger du 16 juin 1907

#### Le repos hebdomadaire.

— Nous apprenons qu'à l'issue de la séance de dimanche dernier, le Conseil municipal a tenu une réunion privée au cours de laquelle a été adoptée la résolution suivante :

Les Conseillers municipaux de la commune de Bonneval réunis hors séance.

Prient Monsieur le Préfet d'ordonner aux Inspecteurs du Travail d'être plus tolérants pour l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, surtout dans les villes où, comme à Bonneval, il n'y a aucun inconvénient à ce que les ouvriers suivant leurs professions, ne soient point obligés de chômer les jours fériés et le dimanche.

Ils déclarent en outre que l'application de cette loi apporte un trouble aux affaires et fait craindre une désaffection de la République.



générales, sans s'immiscer dans les détails d'application, sans se préoccuper des exceptions nécessitées pour les cas particuliers.

C'est à ceux qui ont pour mission d'exécuter la loi qu'il appartient d'admettre les tempéraments qu'elle comporte.

La plupart des municipalités qui vivent en contact direct, intime avec la population commerçante, ont compris cette nécessité d'une application modérée de la loi sur le repos hebdomadaire.

C'est ainsi qu'aux moments de presse, aux jours fériés par exemple, qui entraînent pour certains commerces un surcroît d'affaires, elles ont suspendu l'interdiction du travail à condition que le personnel pourrait retrouver plus tard les heures de repos dont il aurait été privé.

Au lendemain de la promulgation de la loi, il était pratiquement impossible aux petits commerçants poursuivis de se conformer strictement aux prescriptions légales et administratives, à moins de nuire aux intérêts de leur maison, d'être acculés à la ruine et à la faillite.

Je comprends que le gouvernement ne cède pas à l'intimidation lorsqu'il a devant lui des révoltés bravant ouvertement son autorité, des insurgés qui descendent armés dans la rue et s'attaquent à la force publique. L'amnistie serait une faute en telle circonstance : l'indulgence encouragerait les turbulents et leur paraîtrait un aveu de faiblesse.

Mais les petits commerçants dont la Fédération défend la cause n'ont pas pris à l'égard de la loi cette attitude arrogante et agressive.

C'est dans l'ombre, en fraude, en cachette, qu'ils ont commis les infractions auxquelles la nécessité de vivre les condamnait. Ce n'est point là le geste de révolutionnaires bien dangereux, des rebelles qu'il faille poursuivre sans miséricorde.

Ils regrettent aujourd'hui leur faute, ils ont pris leurs mesures pour rester en règle avec la loi. Le gouvernement doit reconnaître cette bonne volonté et cette repentance, en leur pardonnant leurs erreurs passées.



photo : Amis de Bonneval ©2013

### **Le Messager du 03 janvier 1909 Mobilisation et Repos Hebdomadaire**

Du général Pédoya :

« Nos législateurs ont voté la loi sur le repos hebdomadaire. Dans presque toutes les villes de France, les bureaux télégraphiques sont fermés, les employés profitent du repos que la loi leur accorde, beaucoup en s'absentant de leur résidence. N'y a-t-il pas lieu de se demander comment serait communiqué l'ordre de mobilisation si cette éventualité se produisait un dimanche ? Certainement nous avons pas la conviction profonde que la guerre n'éclatera pas sans un motif, sans un indice qui permettra aux pouvoirs publics de supprimer le jour de repos aux agents du service télégraphique, mais ce fait seul ne produirait-il pas dans le pays une vive émotion ? Et puis, nos ennemis n'ont-ils pas parlé de l'importance d'un jour, de quelques heures gagnées : « La résolution de faire la guerre et le commencement des hostilités ne formeront qu'un seul et même acte. La victoire découlera de la rapidité foudroyante de l'invasion. »

La cotisation annuelle est de 12 € ( étudiants : 6 €)

Vous pouvez la régler par chèque à l'ordre des Amis de Bonneval et le déposer à la permanence de l'association, le samedi après-midi entre 15 et 17 heures, au 28 rue de la Grève

ou l'adresser par la Poste : **Les Amis de Bonneval, 28 rue de la Grève - 28800 BONNEVAL**

L'association est aujourd'hui présente sur Internet à l'adresse suivante : <http://lesamisdebonneval.free.fr>